



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-125 du **23 MAI 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0093 relative au projet de réalisation de serres agricoles sur sol naturel, sis Route de Larchant au Lieu-dit Bailly à Saint-Pierre-lès-Nemours (Seine-et-Marne), reçue complète le 19 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 20 mai 2019 ;

Considérant que le projet prévoit, sur une parcelle de 5,59 hectares :

- la construction de trois ensembles de cinq serres agricoles d'une largeur de 48 m et d'une longueur de 111 m créant une emprise au sol de 15 984 m² ;
- l'extension d'un ensemble de boxes existants et leur transformation en un local d'exploitation maraîcher de 150 m² ;
- la construction de deux citernes de 300 m³ (diamètre 10 m, hauteur 4 m) semi-enterrées pour collecter les eaux de pluie et les réutiliser dans le cadre de l'exploitation maraîchère ;
- la réalisation d'une noue plantée de 760 m² en bordure de chemin pour absorber les éventuels trop plein d'eaux pluviales ;
- le raccordement des citernes sur le réseau d'irrigation principal de la ferme ;

Considérant que le projet crée une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation des serres est opérée en lieu et place de cultures existantes et vise à permettre la culture de légumes biologiques ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de nivellement du sol ;

Considérant que les matériaux utilisés pour les serres seront inertes (métal et plastique) ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable, qu'il est toutefois localisé dans le périmètre de protection éloigné de plusieurs captages d'alimentation en eau potable (captage de Saint Pierre les Nemours-Montaviot ainsi que les captages Bourron-Villeron-Villemer d'Eau de Paris dont la déclaration d'utilité publique est en cours) et que le projet devra en conséquence être compatible avec les servitudes définies ;

Considérant que le projet est localisé au sein du site classé du Bois de la Commanderie, que le pétitionnaire a fait réaliser une étude paysagère permettant d'identifier les enjeux d'insertion du projet et qu'il est indiqué que le projet d'ensemble a été présenté et validé en CNDPS (commission départementale de la nature des sites et des paysages) le 25 janvier 2018 ;

Considérant que la majeure partie du projet se situe en dehors du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau », que seules les parcelles I et H destinées à rester en pâture sont incluses dans le site, que les incidences ont été analysées comme ne portant pas une atteinte notable à l'état de conservation du site ;

Considérant que le projet prévoit, en accompagnement de la création des serres, la réalisation d'un plan agroforestier destiné à intégrer des trames de fruitiers aux cultures maraîchères et que cette technique a vocation à améliorer la gestion des ressources du milieu ainsi qu'à augmenter la biodiversité du site ;

Considérant que les accès existent déjà, qu'aucune création de voirie n'est nécessaire et que le projet n'est pas susceptible d'augmenter le trafic d'engins agricoles ;

Considérant que la phase de travaux est estimée entre 5 à 7 semaines pour chaque serre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation de serres agricoles sur sol naturel situé Route de Larchant au Lieu-dit Bailly à Saint-Pierre-lès-Nemours (Seine-et-Marne).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Par délégué au

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.